Séminaire de CHICOUTIMI

Plan de lutte pour prévenir et contrer l'intimidation et la violence

Pour un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire

Année scolaire 2026-2027

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LEP, art. 63.1) 6

1. Analyse de la situation 6

2. Mesures de prévention 8

3. Collaboration avec les parents 9

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 11

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 13

6. Confidentialité 15

7. Mesures de soutien ou d'encadrement 17

8. Sanctions disciplinaires 18

9. Suivi des signalements et des plaintes 19

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 20

Ressources 21

Autre information importante 22

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1, ci-après « LEP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LEP.

Ainsi, la LEP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LEP, art. 63.1);
- Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement (LEP, art. 63.4);
- L'établissement voit à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LEP, art. 63.5);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.5);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. L'établissement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LEP, art. 9).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LEP, art. 9).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'enseignement privé* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Séminaire de Chicoutimi - Services éducatifs
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Bianca Tremblay
Ordre d'enseignement	Enseignement secondaire
Nombre d'élèves	634
Autres caractéristiques	Établissement privé
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Encadrement, ouverture, équilibre, respect
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Garantir un environnement sécuritaire en prônant le respect de soi, des autres et de l'environnement

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Sara Belley, Coordonnatrice du service d'accueil et d'encadrement

Membres du comité

- Carl Munger, enseignant
- Corinne Dion, enseignante
- Jean-Sébastien Laprise-Tremblay, enseignant
- Jennifer Gauthier, enseignante
- Marie-Michèle Bouchard, technicienne en travail social
- Sara Belley, responsable de l'encadrement

Mandat(s) du comité

- Suivre la situation : analyser les bilans des situations, repérer les lieux/moments à risque
- Coordonner la prévention : planifier ateliers et campagnes, former le personnel.
- Soutenir les interventions : diffuser le protocole, accompagner les intervenants.
- Collaborer et communiquer : informer les parents, diffuser rappels et ressources.
- Évaluer et améliorer : proposer des ajustements au plan.

Fréquence des rencontres du comité

- Octobre 2026
- Décembre 2026
- Avril 2027
- Juin 2027

Engagements de l'établissement

Envers l'élève victime et ses parents

- Assurer une prise en charge rapide, bienveillante et confidentielle des situations signalées.
- Offrir les mesures de soutien et d'encadrement appropriées.
- Informer les parents des démarches entreprises et assurer un suivi, selon la gravité de la situation.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Intervenir rapidement afin de faire cesser les comportements inadéquats.
- Mettre en place des mesures éducatives et des sanctions adaptées à la gravité des gestes posés.
- Collaborer avec les parents afin de favoriser le développement de comportements respectueux et sécuritaires.

Éléments du plan de lutte (LEP, art. 63.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- La collecte de données a été effectuée entre le 31 mars 2025 et le 14 mai 2025 auprès des élèves (509 répondants) et des membres du personnel (43 répondants). La plateforme MobilisationCVI a été utilisée.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Forces identifiées

- Bien-être scolaire élevé
  - 86 % des élèves déclarent aimer venir à l'école et s'y sentir bien.
  - 97 % affirment avoir des amis à l'école et se sentir en sécurité dans l'établissement comme sur le chemin.
  - Une grande majorité (93 %) affirme avoir de bonnes relations avec leurs enseignants.
- Accès à des adultes significatifs
  - 88 % des élèves savent à qui s'adresser s'ils vivent une situation de violence.
- Climat relationnel inclusif
  - 96 % des élèves estiment que les adultes accueillent tous les jeunes équitablement.
  - 81 % trouvent que les relations sont bonnes entre les élèves.
  - 87 % disent se sentir accepter par les autres élèves.
- Règles claires
  - 89 % des élèves perçoivent que des règles claires encadrent la violence.

    - 73 % jugent les règlements justes et que le personnel applique les conséquences prévues (81%).
- Ambiance motivante
    - 91 % trouvent les activités parascolaires stimulantes.
    - 85 % disent que les adultes les incitent à faire des efforts.

Défis identifiés

- La violence verbale, sociale et électronique demeure les formes de violence les plus présentes.
- Des situations d'exclusion, de propagation de rumeurs et de cyberintimidation sont rapportées.
- Certains lieux, notamment les escaliers, les corridors, les casiers et les toilettes, sont perçus comme plus à risque.
- Les élèves souhaitent être davantage impliqués dans les actions de prévention.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Aucun enjeu majeur n'a été mis en évidence lors de la collecte de données.
- L'école reconnaît l'importance de maintenir une vigilance constante.
- Le personnel et les élèves doivent continuer à être sensibilisés aux comportements inadéquats et aux mécanismes de signalement.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Réduire les manifestations de violence verbale, sociale et électronique entre les élèves.
- Maintenir et valoriser les facteurs de protection déjà présents.
- Augmenter la participation des élèves dans les initiatives de prévention.
- Renforcer la cohérence des interventions auprès des élèves.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Poursuivre la sensibilisation auprès des élèves aux notions de consentement et de relations saines.
- Outiller le personnel pour reconnaître et intervenir adéquatement.
- Faire connaître les mécanismes de signalement et les ressources disponibles.
- Maintenir un climat favorisant le respect et l'intégrité physique et psychologique de chacun.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 2°)

- Offrir des activités de sensibilisation sur le respect, la bienveillance et les différentes formes de violence.
- Favoriser le développement des habiletés relationnelles, de l'empathie et de la résolution pacifique des conflits.
- Maintenir en place le comité AGIS (Alliance Genre Identité Sexualité). Ce comité a pour but d'informer, de sensibiliser, de rassembler et de prévenir la violence en lien avec l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
- Maintenir la semaine de la diversité corporelle et de l'amour de soi.
- Maintenir et développer les ateliers *Nos racines venues d'ailleurs*, ayant pour objectif de sensibiliser à la diversité et à l'inclusion culturelle.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Tous les contenus en éducation à la sexualité, obligatoires depuis 2018, incluent plusieurs notions contribuant à prévenir les violences à caractère sexuel.
- Programme Empreinte, offert par le CALACS (centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel)
- Informer les élèves des ressources disponibles et des mécanismes de signalement.
- Offrir au personnel des activités de formation et de sensibilisation.

- Maintenir une vigilance particulière à l'égard des comportements, propos ou gestes à connotation sexuelle.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 3°)

- Informer les parents en début d'année du contenu du plan de lutte, du code de vie et des canaux de signalement.
- Transmettre l'infolettres aux parents à raison de 3 fois par an.
- Communiquer rapidement avec les parents lorsqu'une situation implique leur enfant.
- Favoriser une collaboration étroite entre la famille et l'école dans les démarches d'intervention.
- Tenir les cafés rencontre pour les parents, en association avec Trajectoire parents jeunes. Ces cafés rencontres visent à informer et outiller les parents afin d'accompagner leur enfant dans l'adolescence.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Informer les parents des activités de sensibilisation réalisées auprès des élèves concernant le consentement et les relations saines.
- Communiquer rapidement avec les parents concernés dans le respect de la confidentialité.
- Orienter les familles vers les ressources spécialisées lorsque requis.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LEP, art. 63.1).	▪ Septembre 2026
▪ Un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement doit être transmis aux parents au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).	▪ Septembre 2026
▪ Un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la LPNE (LPNE, art. 21).	▪ Septembre 2026
▪ Le contrat ou le formulaire d'inscription doit contenir la procédure de traitement des plaintes prévue (LEP, art. 21.1, r. 1).	▪ Décembre 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Septembre 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Tout élève, parent ou membre du personnel peut signaler une situation à un adulte de confiance, à un intervenant, à la responsable de l'encadrement ou à un membre de la direction.
- Un signalement peut être effectué verbalement ou par écrit.
- Un signalement peut être effectué en complétant le formulaire disponible sur la page d'accueil du Portail.
- Les signalements sont traités rapidement et de façon confidentielle.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Toute personne insatisfaite du suivi accordé à un signalement peut s'adresser à la direction de l'établissement.
- Une plainte peut être formulée verbalement ou par écrit.
- Les plaintes sont traitées avec diligence, impartialité et confidentialité.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Inscrire ici les modalités particulières de votre établissement qui s'appliquent pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, s'il y a lieu.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
  - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
  - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
  - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
  - Coordonnées du DPJ : 418-549-4853;
  - Coordonnées du service de police : 418-699-6000.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ Signaler rapidement la situation à un adulte de confiance. ▪ Ne pas encourager les comportements inadéquats. ▪ Offrir son soutien à la personne victime, lorsque cela est possible et sans mettre à risque son intégrité.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	▪ Intervenir rapidement pour faire cesser la situation. ▪ Recueillir les faits et rassurer les personnes impliquées. ▪ Transmettre les informations à la responsable de l'encadrement.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	▪ Évaluer la situation et rencontrer les personnes concernées. ▪ Déterminer les mesures de soutien, d'encadrement et les sanctions appropriées. ▪ Assurer le suivi auprès des élèves concernés. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction (Coordinatrice du service d'accueil et d'encadrement)	▪ Communiquer avec les parents des élèves concernés. ▪ S'assurer que les mesures prévues au plan de lutte sont appliquées. ▪ Veiller à ce que la situation fasse l'objet d'un suivi adéquat. N. B. : La personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LEP, art. 63.5).

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ Informer rapidement un adulte de confiance. ▪ Soutenir la victime sans minimiser les événements.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	▪ Assurer la sécurité de l'élève. ▪ Accueillir le dévoilement avec bienveillance et sans jugement. ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 418-549-4853.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	▪ Évaluer la situation et mettre en place les mesures nécessaires. ▪ Assurer la confidentialité des informations. ▪ Collaborer avec les ressources internes et externes, au besoin. N. B. : Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LEP, art. 63.5).
Par la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction (Coordinatrice du service d'accueil et d'encadrement)	▪ Informer l'élève victime de ses recours et des ressources disponibles. ▪ Communiquer avec les parents selon les dispositions légales applicables. ▪ Transmettre, lorsque requis, un rapport sommaire au protecteur régional de l'élève. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la personne désignée par l'établissement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LEP, art. 63.5).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N.B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives applicables ainsi que des rôles et responsabilités de l'établissement d'enseignement privé. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement, le cas échéant.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 6°)

- Limiter la circulation des informations aux personnes concernées.
- Conserver les notes et documents dans un endroit sécurisé.
- Respecter la dignité et la vie privée des personnes impliquées.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Recueillir uniquement les informations nécessaires.
- Protéger l'identité des personnes impliquées.
- Assurer un accompagnement respectueux et empreint de bienveillance.
- Collaborer avec les partenaires externes dans le respect des obligations légales.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Accompagnement par un adulte significatif. ▪ Soutien psychosocial et suivi régulier. ▪ Mise en place de mesures favorisant son sentiment de sécurité.
Pour l'élève auteur	▪ Rencontre individuelle et réflexion sur les comportements. ▪ Mesures éducatives favorisant la responsabilisation. ▪ Encadrement et suivi adaptés aux besoins.
Pour les élèves témoins	▪ Valorisation du signalement. ▪ Soutien au besoin. ▪ Sensibilisation au rôle positif des témoins.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Accueil bienveillant et accompagnement personnalisé. ▪ Référence vers les ressources spécialisées appropriées.
Pour l'élève auteur	▪ Encadrement rigoureux et mesures adaptées à la gravité des gestes. ▪ Référence à des services spécialisés, au besoin.
Pour les élèves témoins	▪ Soutien psychosocial au besoin. ▪ Sensibilisation à l'importance du signalement.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 8°)

- Rappel des règles.
- Avertissement verbal ou écrit.
- Réflexion ou démarche réparatrice.
- Retrait temporaire d'activités ou de privilèges.
- Référence vers une ressource partenaire.
- Rencontre avec les parents.
- Suspension interne ou externe.
- Signalement aux autorités compétentes, lorsque requis.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Suspension immédiate, selon la gravité des gestes.
- Mesures de protection pour la victime.
- Référence aux autorités compétentes et aux services spécialisés.
- Toute autre mesure jugée nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnes.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 9°)

- Vérifier que les gestes ont cessé.
- Assurer un suivi auprès de l'élève victime, de l'élève auteur et des témoins.
- Ajuster les mesures mises en place, au besoin.
- Consigner les interventions et assurer une révision périodique des situations.

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Assurer un suivi régulier auprès de l'élève victime.
- Collaborer avec les ressources spécialisées et les partenaires externes.
- Réévaluer les mesures de protection mises en place afin d'assurer un milieu sécuritaire.

N. B. : Dès que possible, la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relative à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LEP, art. 63.5).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LEP, art. 63.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation annuelle sur les violences à caractère sexuel et les obligations légales.
- Sensibilisation aux pratiques d'intervention favorisant l'accueil des dévoilements.
- Formation sur les mécanismes de signalement et les ressources disponibles.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Présence active des adultes dans les lieux stratégiques.
- Surveillance lors des activités scolaires et parascolaires.
- Promotion d'un climat de respect, d'inclusion et de consentement.

Ressources

- Service de police: 418-699-6000
- CIUSSS: 418-545-4980
- Centre d'aide aux victimes: 418-547-3763
- Ligne parents: 1-800-361-5085 ou www.ligneparents.com
- Commission des services juridiques: 1-800-842-2213 ou www.csj.qc.ca
- Directeur de la protection de la jeunesse: 418-543-4853 ou 1-800-463-9188
- Protecteur régional de l'élève: 1-833-420-5233 (appel et texto) ou info@pne.gouv.qc.ca

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par l'établissement

Date de révision annuelle du plan de lutte

Signature de la personne désignée par l'établissement

Date